



Résolution 1732 (2010)¹

Version finale

Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire souligne le rôle essentiel du Conseil de l'Europe dans l'élaboration de normes en matière de droits de l'homme ainsi que sa contribution majeure au développement du droit international à travers ses traités. L'Assemblée s'engage à ce que ces normes soient pleinement mises en œuvre.
2. Les traités du Conseil de l'Europe incarnent les valeurs partagées au sein de l'Organisation et constituent un corpus normatif fondamental.
3. L'Assemblée, en tant que moteur politique de l'Organisation, est à l'origine d'une grande partie de ces conventions et se félicite du succès du développement de cet acquis juridique européen.
4. L'Assemblée souligne que beaucoup de conventions du Conseil de l'Europe traitent de questions pressantes et complètent les normes internationales existantes par des dispositions novatrices.
5. L'Assemblée se félicite du fait que le Conseil de l'Europe ait ainsi mis en place les fondements d'un corpus normatif européen innovant et cohérent, notamment dans ses domaines d'excellence que sont la protection des droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. Ce corpus conventionnel, qui couvre l'ensemble du continent, constitue les fondations d'une Europe sans clivages.
6. Le droit des traités du Conseil de l'Europe se distingue notamment par des mécanismes indépendants, inhérents à certaines conventions, de contrôle de la mise en œuvre de leurs dispositions, le plus abouti d'entre eux étant la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit des traités du Conseil de l'Europe a prouvé sa valeur ajoutée et son efficacité, notamment grâce aux travaux de ces mécanismes de suivi.
7. L'Assemblée regrette, cependant, que l'autorité du droit des traités du Conseil de l'Europe souffre de la trop faible participation de ses Etats membres à certains d'entre eux. Elle appelle tous les Etats membres à ratifier en priorité le «noyau dur» des traités de l'Organisation, notamment ceux qui sont assortis d'un mécanisme de suivi.
8. L'Assemblée constate, également, que certains traités sont dépassés, voire obsolètes, ou encore – pour une minorité d'entre eux – qu'ils ne sont jamais entrés en vigueur même plus de vingt ans après leur adoption.
9. Pour que le droit des traités du Conseil de l'Europe conserve toute sa pertinence et sa richesse, il est essentiel que les traités reflètent la réalité de la société d'aujourd'hui.
10. L'Assemblée considère qu'il est indispensable d'entreprendre deux démarches pour renforcer l'efficacité et la mise en œuvre des traités du Conseil de l'Europe. D'une part, il est nécessaire d'assurer une plus grande participation des Etats membres aux traités, c'est-à-dire un plus grand nombre de ratifications.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée le 21 mai 2010 (voir [Doc. 12175](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Prescott). Voir également la [Recommandation 1920 \(2010\)](#).



D'autre part, il faut assurer la pertinence des traités du Conseil de l'Europe en les mettant à jour, en envisageant une procédure d'abrogation des traités manifestement obsolètes ainsi qu'une procédure de retrait des traités non entrés en vigueur un certain nombre d'années après leur adoption.

11. L'Assemblée appelle les Etats membres:

11.1. à ratifier en priorité ce que l'Assemblée considère comme le «noyau dur» des traités du Conseil de l'Europe (voir annexe), avec le moins de réserves possible;

11.2. à retirer les réserves, les dérogations et les déclarations restrictives faites aux traités du Conseil de l'Europe, et notamment à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aussi connue sous l'intitulé de Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5).

12. L'Assemblée invite les parlements nationaux:

12.1. à charger leur gouvernement de leur soumettre, une fois par législature, un rapport sur leur politique de ratification des conventions du Conseil de l'Europe, comme c'est déjà le cas dans certains Etats membres;

12.2. à charger leur commission des affaires étrangères ou européennes et, le cas échéant, celle des affaires juridiques et des droits de l'homme, de tenir des débats sur les activités du Conseil de l'Europe dans les domaines juridique et des droits de l'homme, et notamment sur la mise en œuvre des instruments juridiques correspondants;

12.3. à lui rendre compte régulièrement de l'état des procédures nationales en vue de la ratification des traités du Conseil de l'Europe et à lui expliquer, le cas échéant et dans un esprit de dialogue, les difficultés rencontrées.

Annexe – Le «noyau dur» des traités du Conseil de l'Europe

Droits de l'homme (y compris droits des minorités)

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5)
- Protocole n° 1 (STE n° 9 – respect de la propriété)
- Protocole n° 4 (STE n° 46 – liberté de circulation, interdiction d'expulser un ressortissant et interdiction des expulsions collectives d'étrangers)
- Protocole n° 6 (STE n° 114 – abolition de la peine de mort)
- Protocole n° 7 (STE n° 117 – divers: loi sur l'immigration, loi pénale, égalité)
- Protocole n° 12 (STE n° 177 – interdiction générale de toute forme de discrimination)
- Protocole n° 13 (STE n° 187 – abolition de la peine de mort en toutes circonstances)
- Protocole n° 14 (STCE n° 194 – réforme de la Cour)
- Charte sociale européenne/Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 35 et STE n° 163)
- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (STE n° 128 – ajout de droits)
- Protocole d'amendement à la Charte sociale européenne (STE n° 142 – réforme du mécanisme de contrôle) (non encore entré en vigueur)
- Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (STE n° 158 – prévoyant un système de réclamations collectives)
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126) et ses protocoles d'amendements
- Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108)
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148)
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157)
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197)
- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201)

Coopération juridique en matière criminelle/lutte contre le terrorisme

- Convention européenne d'extradition (STE n° 24)
- Protocole additionnel (STE n° 86 – interdiction d'extrader pour «infractions politiques» et rappel du principe *ne bis in idem*)
- Deuxième Protocole additionnel (STE n° 98 – dispositions additionnelles)
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30)
- Protocole additionnel (STE n° 99 – redéfinit les dispositions de la convention)
- Deuxième Protocole additionnel (STE n° 182 – criminalité transfrontalière et protection des données à caractère personnel)
- Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90)
- Protocole d'amendement (STE n° 190 – limitant les exceptions aux dispositions du traité)
- Convention pénale sur la corruption (STE n° 173)
- Protocole additionnel (STE n° 191 – extension de la portée du texte à des personnes exerçant des fonctions quasi judiciaires)
- Convention civile sur la corruption (STE n° 174)
- Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185)

Résolution 1732 (2010)

- Protocole additionnel (STE n° 189 – incrimination d'actes de nature raciste)
- Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)
- Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)